

# Statuts de l'association "Femmes pour la Paix-Suisse"

## 1. Nom et but

Sous la désignation "Femmes pour la Paix-Suisse" est constituée une association au sens des art.60ss du Code civil suisse.

L'association se propose de consacrer ses efforts à des thèmes de politique en faveur de la paix et, plus particulièrement, au respect des causes et des droits des femmes.

L'association s'occupe de la coordination et de l'échange au niveau suisse et international.

Elle est neutre sur le plan confessionnel et politique.

## 2. Membres

L'association est composée des femmes des groupes régionaux autonomes et des associations régionales, des membres collectifs, des membres individuels ainsi que des membres honoraires. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale décide de l'admission ou de l'exclusion des membres.

Elle peut le faire sans indication de motifs, si aucune entente n'est atteinte.

## 3. Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificatrices des comptes

## 4. Organisation

### L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est l'organe supérieur et est convoquée par le Comité.

Elle approuve le rapport annuel, le programme de travail, les comptes et le budget.

Elle élit les membres du Comité ainsi que les vérificatrices des comptes pour un an. Une réélection est possible.

Elle décide du changement des statuts.

Trente membres ou le Comité peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### Le comité

Le comité est composé de 5 à 9 femmes.

Il se constitue lui-même.

Il dirige les actions courantes et représente l'association.

Il peut établir un secrétariat.

Il peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres sont présents.

## 5. Finances

Les finances de l'association sont assurées par

- les cotisations des membres, par des dons et des legs et
- par du travail bénévole.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

## 6. Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

La fortune éventuelle doit être affectée à une organisation ou une institution d'intérêt public à but similaire. La responsabilité pour dettes se limite à la fortune de l'association.

## 7. Dispositions finales

Les statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'Assemblée générale. Ces statuts remplacent ceux du 22 juin 1996.

En cas de contestation la version allemande fait foi.

Berne, le 26 février 2000

La présidente de séance

la rédactrice du procès-verbal